

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE EN REGLEMENT
DEFINITIF DU SINISTRE DU 11 JUILLET 2023 : BRIS DE GLACE LORS D'UNE
OPERATION DE DEBROUSSAILLAGE**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-449 du 15 Décembre 2022 portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°42-2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur François CHAUVIN, 4^e Vice-Président,

Considérant qu'en date du 11 juillet 2023, un agent de la Communauté d'Agglomération, procédant à une opération de débroussaillage dans le Parc de la Lombardière à Davézieux, a accidentellement projeté une pierre sur la vitre arrière droite d'un véhicule appartenant au Syndicat des Trois Rivières immatriculé CE616SW,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 350,60 €, conformément à la facture acquittée du 12 juillet 2023 établie par France PARE-BRISE, et que l'assureur responsabilité civile de la commune d'Annonay, SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500,00 € supérieure au montant du sinistre,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a proposé le versement de la somme totale de 350,60 € au Syndicat des Trois Rivières, en règlement définitif de ce sinistre,

DÉCIDE

Article 1 : Le versement d'une indemnité de 350,60 € au Syndicat des Trois Rivières La Lombardière à Davézieux, en règlement total du sinistre du 11 juillet 2023 concernant un bris de glace occasionné par une opération de débroussaillage, est décidé.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et au Syndicat des Trois Rivières.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le President certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 28/07/23

Fait à Davézieux, le 28 juillet 2023

Président

Simon PLENET



Par délégation

Jérémie LADET

Chef de Service Affaires Juridiques, Administratives et Sociales

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-44037-AI-1-1